

DECISION DCC 24-201 DU 14 NOVEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 20 novembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 22 novembre 2023, sous le numéro 2138/306/REC-23, par laquelle messieurs King-Karl Chalome Sessi DJIMADJA, Kenneth Tamègnon Seignon DJIMADJA, représentés par leur père, monsieur Charles Coovi DJIMADJA, 01 BP 2563, téléphone : 64131010, forment un recours pour violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que par requête en date du 25 mai 2023, le président du tribunal de commerce de Cotonou a été saisi aux fins d'abréviation de délai de procédure ;

Qu'ils développent que, pendant deux (02) mois de navette en direction de ce tribunal, la secrétaire particulière du président leur a conseillé de patienter et qu'elle leur fera appel en temps opportun ;

ls

Qu'ils précisent que ce n'est que le 18 septembre 2023 que ces derniers ont été invités, au moyen d'une messagerie téléphonique, à venir retirer la requête comportant des observations ;

Qu'ils soulignent que le 19 septembre 2023, soit près de cinq (05) mois après la saisine du président du tribunal de commerce, la requête a été retournée avec la mention « Vu. Saisir directement la juridiction aux dates et heures applicables » ;

Qu'ils estiment qu'en procédant ainsi, le tribunal de commerce de Cotonou a violé les droits des requérants, motif pris, d'une part, de l'illégalité suivie d'illégitimité du rejet de la requête pour abréviation de délai de procédure et, d'autre part, de la violation présumptive de droits humains ;

Que s'agissant de l'illégalité et de l'illégitimité du rejet de la requête, ils soutiennent avoir saisi le président du tribunal de commerce de Cotonou, sur le fondement des articles 107, 553 et suivants et 762 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes aux fins d'être autorisés à assigner en urgence, d'heure à heure devant le juge des référés et ont vu leur requête rejetée ;

Qu'ils prétendent que ce rejet est illégal, au motif que ce code n'a ni prévu de rejet, ni envisagé que le président une fois saisi, s'oppose à la requête d'un requérant qui s'est acquitté des frais afférents à la saisine ;

Que selon eux, retourner la requête avec mention de rejet constitue une violation des dispositions des articles 107, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 561 et 762 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Qu'ils soutiennent que la violation de ces dispositions est une atteinte à leurs droits à faire entendre leur cause dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ;

Qu'ils imputent la responsabilité de cette atteinte au président du tribunal de commerce et à la secrétaire particulière du même président ;

ds



Qu'en ce qui concerne le président du tribunal de commerce, ils estiment que l'intéressé a violé les dispositions de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) qui prescrit que le jugement soit organisé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ;

Qu'ils relèvent que le fait de laisser trainer la requête à fin d'être autorisé à assigner en urgence devant le juge des référés et la rejeter par la suite est constitutif de partialité et de violation du principe du délai raisonnable ;

Qu'ils développent, par ailleurs, qu'en sa qualité de magistrat, le président du tribunal de commerce de Cotonou n'a pas cru devoir exercer le pouvoir judiciaire conformément aux dispositions des articles 125 de la Constitution et 13 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, qui confèrent, d'une part, des prérogatives au pouvoir judiciaire et, d'autre part, commandent au juge de trancher le contentieux en vertu des règles de droit applicables ;

Qu'ils en déduisent que l'intéressé n'a pas respecté les engagements pris lors de son serment, qu'il a donc parjuré ;

Quant à la secrétaire particulière du président du tribunal de commerce de Cotonou, ils demandent à la Cour de dire que, pour avoir transmis le 19 septembre 2023 la requête annotée et rejetée, depuis le 30 mai 2023, elle a violé les dispositions de l'article 33 de la Constitution qui fait obligation à tous les citoyens de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles ;

Considérant qu'en réponse, le premier président de la Cour d'Appel de commerce de Cotonou, président du tribunal de commerce de Cotonou à l'époque, observe que plus d'une fois le représentant des requérants a adressé un recours à la haute Juridiction pour évoquer des situations imaginaires ;

ds



Qu'il conclut que les recours formulés par ce dernier sont, le plus souvent, sans intérêt, à l'instar de celui-ci qui n'appelle aucune observation de sa part ;

Quant à la secrétaire particulière du président du tribunal de commerce de Cotonou, elle explique que le numéro de téléphone cité par le représentant des requérants dans le recours en étude n'est pas le sien ;

Qu'elle précise que ce numéro appartient, en réalité, à l'assistante de l'ancien président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Qu'en réplique, le mandataire des requérants relève qu'il n'a jamais affirmé que le numéro de téléphone utilisé appartenait à la requise ;

Qu'il soutient que c'est bien elle qui a réceptionné leur requête en date du 25 mai 2023 ;

Que par une lettre en date à Cotonou du 18 mars 2024, enregistrée au secrétariat de la Cour, le 19 mars 2024, sous le numéro 0627, monsieur Charles Coovi DJIMADJA, après l'ordonnance n°0116/2024 du 12 mars 2024, rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou, a fait part de son désistement à la haute Juridiction ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le contentieux constitutionnel peut être objectif ou subjectif ;

Que le contentieux objectif répond à un procès contre un acte qui, en lui-même, remet en cause l'ordonnancement juridique constitutionnel. C'est un procès en protection d'un droit objectif, autrement dit le rétablissement de l'ordre constitutionnel ;

Que le contentieux subjectif résulte de l'action par laquelle le titulaire du droit d'agir sollicite la protection de ses intérêts individuels ;

Qu'un tel recours vise donc à voir triompher un intérêt particulier et doit s'analyser comme un contentieux subjectif ;

ds



Que dans un tel contentieux, le requérant peut, à toute hauteur de procédure, se désister de son action ou de son instance ;

Que par lettre en date à Cotonou du 18 mars 2024, monsieur Charles Coovi DJIMADJA a porté à la connaissance de la haute Juridiction le désistement des requérants ;

Que le recours sous examen, toute analyse faite, tend à faire apprécier par le juge constitutionnel l'application par le président du tribunal de commerce de Cotonou des dispositions du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ayant conduit au rejet de la requête relative à la procédure abrégative de délai, procédure initiée pour servir avec célérité l'intérêt particulier des requérants ;

Qu'il convient de dire qu'il est un contentieux subjectif et de donner acte aux requérants de leur désistement ;

EN CONSEQUENCE,

Donne acte aux requérants de leur désistement.

La présente décision sera notifiée à messieurs King-Karl Chalome Sessi DJIMADJA, Kenneth Tamègnon Seignon DJIMADJA, représentés par monsieur Charles Coovi DJIMADJA, à la secrétaire particulière du président du tribunal de commerce de Cotonou, à l'ancien président du tribunal de commerce de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

ds



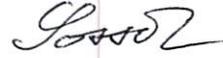
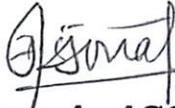
Dandi

GNAMOU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-

Cossi Dorothé SOSSA.-

